



**Le lundi 07 novembre 2011 à 19h30.**

**DATE DE  
CONVOCATION**  
21/10/2011

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).

**DATE  
D'AFFICHAGE**

Etaient présents :

M. Philippe BARBIER, Mme Martine BOULAIS,  
Mme Ghislaine BOURGOIN, Mme Carole BRUNET,  
Mme Jeannine CREMONESE, M. Serge DEVILLE,  
Mme Danielle DROUET, M. Daniel DUFAY,  
Mme Sabine BRAULT-GERARD, M. André GUILMIN,  
Mme Françoise GUILMIN, M. Christian LOURDEAU,  
M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI,  
M. Claude RAVARD, Mme Andrée RODRIGUEZ, M. Claude RUIZ,  
M. Francis TISSERAND et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 10/11/2011  
et publication ou notification  
du : 17/11/2011.

**NOMBRE DE  
MEMBRES**

Absente : Mme Corinne KISACANIN

EN EXERCICE : 27

Absents excusés :

Mesdames Martine BEULLARD, Jerry MILLORY, Valérie MURAT et Isabelle ROGNON, Messieurs Omer COMMERE, Jean-Yves JORIS et Taoufik MEJLISSI.

PRÉSENTS : 19  
VOTANTS : 26

Pouvoirs :

Mme Martine BEULLARD, mandataire Mme Martine BOULAIS  
M. Omer COMMERE, mandataire M. Claude RUIZ  
M. Jean-Yves JORIS, mandataire M. Claude RAVARD  
M. Taoufik MEJLISSI, mandataire M. Jean-Pascal PATARD  
Mme Jerry MILLORY, mandataire Mme Carole BRUNET  
Mme Valérie MURAT, mandataire Mme Françoise GUILMIN  
Mme Isabelle ROGNON, mandataire Mme Ghislaine BOURGOIN

**OBJET**

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine BOURGOIN.

Facturation des  
plateaux repas pour  
la manifestation  
« Courtenay  
chante » à l'Ecole  
primaire de  
Courtenay

**Monsieur le Maire,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Explique que la Commune a réglé des factures concernant les plateaux repas de la fête des Ecoles « Courtenay Chante », organisée le 25 juin 2011 :

- La facture du fournisseur d'alimentation DISVAL, n°2174050 du 23 juin 2011, d'un montant de 476,75 € TTC ;
- La facture du fournisseur d'alimentation PRO A PRO, n°48790 du 30 juin 2011, d'un montant de 28,00 € TTC.

Cette dépense doit être refacturée à l'Ecole primaire de Courtenay.

COURRIER ARRIVÉ LE

16 NOV. 2011

MAIRIE DE COURTENAY

REÇU LE

14 NOV. 2011

Sous-Préfecture  
MONTARGIS

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter la refacturation des plateaux repas de la fête des Ecoles « Courtenay Chante », du 25 juin 2011, à l'Ecole primaire, pour un montant total de 504,75 € TTC ;
- de l'autoriser à émettre un titre de recette de 504,75 € TTC pour le remboursement des plateaux repas par l'Ecole primaire.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** la refacturation des plateaux repas de la fête des Ecoles « Courtenay Chante », du 25 juin 2011, à l'Ecole primaire, pour un montant total de 504,75 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette de 504,75 € TTC pour le remboursement des plateaux repas par l'Ecole primaire ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

 Le Maire,  
*Francis TISSERAND*  
Francis TISSERAND

*« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »*